

le texte de la réforme du 2e cycle :

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Dispositions relatives au deuxième cycle des études universitaires.

Le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 amendant certaines de ses dispositions ;

Vu le décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le deuxième cycle de l'enseignement supérieur a pour objet de dispenser une formation scientifique de haut niveau qui prépare les étudiants à la vie active et à l'exercice de responsabilités professionnelles.

Il prolonge et approfondit les formations sanctionnées par le diplôme d'études universitaires générales ou un diplôme reconnu équivalent.

Il peut comporter, chaque fois qu'il est nécessaire, des stages organisés en fonction des besoins propres à la formation considérée.

Il doit tenir compte des exigences de l'éducation permanente, en facilitant notamment le développement de la formation continue et, dans les établissements qui l'organisent, de l'enseignement par alternance.

Art. 2. — Deux diplômes nationaux sanctionnent les études de deuxième cycle : la licence et la maîtrise.

Ils sont délivrés par les établissements publics à caractère scientifique et culturel habilités par le secrétaire d'Etat aux universités.

L'habilitation est accordée, sur la base d'un dossier établi par l'établissement, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; cet avis est formulé après examen du rapport d'un groupe d'étude technique.

Art. 3. — La demande d'habilitation est présentée par l'établissement, après délibération de son conseil, soit à l'initiative de celui-ci, soit à celle de l'unité ou des unités d'enseignement et de recherche appelées à assurer les enseignements. Lorsque l'initiative émane du conseil, l'unité ou les unités d'enseignement et de recherche concernées sont obligatoirement consultées.

Le dossier précise notamment le contenu, les horaires, les modalités des enseignements et, éventuellement, des stages ou des périodes d'activité professionnelle suivis par les étudiants, le régime du contrôle des aptitudes et des connaissances et les moyens affectés par l'établissement.

Il situe les propositions qu'il contient par rapport aux critères définis par les groupes d'étude technique.

Il indique, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les représentants des professions sont associés à la conception et à la mise en œuvre des formations.

Art. 4. — Les groupes d'étude technique sont constitués par référence aux principaux secteurs d'activité économique, sociale et culturelle de la nation. Ils sont composés en majorité d'universitaires et, pour un tiers au moins, de représentants de ces activités désignés par le secrétaire d'Etat.

Ils font connaître les critères sur lesquels ils se fondent pour formuler leurs propositions. Ils établissent chaque année un rapport qui est publié.

Art. 5. — L'habilitation est accordée pour une période qui ne peut excéder cinq ans, en fonction du dossier présenté par l'établissement, des moyens susceptibles d'être mis en œuvre et des besoins nationaux et locaux.

Elle peut être retirée par décision du secrétaire d'Etat, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La décision de non-renouvellement ou de retrait est motivée. Son application doit tenir compte de la situation des étudiants en cours d'étude.

Art. 6. — Toute licence et toute maîtrise portent une dénomination nationale. Cette dénomination correspond à une discipline, à un groupe de disciplines, à l'objet interdisciplinaire des études ou à l'objectif professionnel de celles-ci.

Elle est proposée par l'établissement et doit rendre compte du contenu et de l'objectif de l'enseignement.

Elle est arrêtée par le secrétaire d'Etat aux universités qui publie chaque année la liste des dénominations nationales en vigueur.

TITRE II

La licence.

Art. 7. — La licence sanctionne une formation cohérente et complète. Elle est conçue comme un diplôme terminal.

Elle comporte soit une formation portant sur les éléments fondamentaux d'une discipline ou d'un groupe de disciplines, soit une formation interdisciplinaire, soit une formation ayant un objectif professionnel.

Elle est délivrée aux candidats qui ont satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances correspondant à un enseignement d'une année dont la durée ne peut être inférieure à 350 heures ni supérieure à 550 heures. Cette durée est fixée en fonction de la nature des formations.

Les programmes de licence peuvent comprendre, en outre, des travaux personnels, individuels ou collectifs, demandés aux étudiants, notamment au cours de stages ou de périodes d'activité professionnelle.

Un arrêté fixe les cas où la préparation de la licence peut être organisée sur une période dépassant une année sans que l'ensemble des enseignements puisse excéder 550 heures.

Art. 8. — Les étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires générales (ou d'un diplôme reconnu équivalent par une réglementation nationale) défini par une mention et, le cas échéant, par une section déterminées peuvent s'inscrire de plein droit pour l'obtention de la ou des licences à laquelle ou auxquelles ce diplôme donne accès. Cet accès est fixé, pour chaque licence, par l'arrêté d'habilitation.

Art. 9. — Les étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires générales (ou d'un titre français ou étranger reconnu équivalent par une réglementation nationale) défini par une mention et, le cas échéant, par une section autre que celles qui sont normalement requises peuvent s'inscrire en vue d'une licence sur décision individuelle du président de l'établissement.

Cette décision est arrêtée sur proposition d'une commission pédagogique statuant sur dossier. Cette commission peut assortir sa proposition de l'obligation pour l'étudiant soit de suivre des enseignements complémentaires, soit de satisfaire à un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances, soit encore de remplir l'une et l'autre de ces deux conditions.

Art. 10. — Le président de l'établissement peut également admettre à s'inscrire en vue d'une licence, selon la procédure définie à l'article précédent, les candidats justifiant d'une qualification jugée suffisante pour dispenser du diplôme d'études universitaires générales.

En ce cas, un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances est obligatoire. Ce contrôle est organisé par l'établissement dans des conditions qui sont communiquées chaque année au secrétaire d'Etat aux universités.

L'établissement rend compte chaque année au secrétaire d'Etat des autorisations ainsi accordées par décisions individuelles. Ces autorisations sont portées à la connaissance du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 11. — Lorsque les enseignements de premier cycle sont organisés par unités de valeur le président de l'établissement peut, par dérogation et après avis d'une commission pédagogique, inscrire en vue d'une licence des étudiants ayant validé les quatre cinquièmes des unités de valeur requises pour l'obtention du diplôme national de premier cycle. Ce diplôme doit avoir été obtenu par ces étudiants dans le délai réglementaire avant qu'ils ne se présentent aux examens terminaux sanctionnant la licence. La commission précise les enseignements de licence que ces étudiants sont autorisés à suivre.

Art. 12. — Sous réserve de la réglementation relative aux transferts d'inscriptions les étudiants ayant obtenu le diplôme d'études universitaires générales dans un établissement peuvent s'inscrire en vue de la licence dans un autre établissement selon les mêmes conditions que les étudiants qui y ont obtenu le diplôme d'études universitaires générales.

Toutefois, un établissement peut demander à être autorisé, par dérogation, à soumettre, avant d'admettre leur inscription en vue de la licence, les étudiants ayant obtenu le diplôme d'études universitaires générales dans un autre établissement à une procédure d'examen sur dossier par une commission pédagogique et de contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances. Cette autorisation est accordée par le secrétaire d'Etat aux universités dans l'arrêté d'habilitation.

Art. 13. — Le président de l'établissement peut, sur proposition d'une commission pédagogique, dispenser les étudiants de certains enseignements en considération des études qu'ils ont déjà effectuées avec succès. Cette dispense ne peut excéder le quart des enseignements figurant au programme, sauf dans le cas d'études poursuivies dans une université étrangère avec laquelle l'établissement a conclu une convention.

Art. 14. — La commission pédagogique visée aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 comprend au maximum six professeurs, maîtres de conférences ou maîtres-assistants.

Sont membres de droit :

Le directeur ou les directeurs de l'unité ou des unités d'enseignement et de recherche appelées à dispenser la formation à laquelle le candidat désire accéder ;

Le responsable ou les responsables pédagogiques visés à l'article 15.

Les membres de la commission qui ne sont pas membres de droit sont désignés par le président de l'établissement sur proposition du directeur de l'unité à laquelle ils appartiennent.

Quatre membres de la commission au moins doivent appartenir à l'unité ou aux unités d'enseignement et de recherche appelées à dispenser la formation à laquelle le candidat désire accéder.

La commission doit comprendre au moins trois professeurs ou maîtres de conférences, sauf impossibilité constatée par le président de l'établissement.

Ses modalités de fonctionnement sont arrêtées par le président de l'établissement.

Art. 15. — Chaque année, le président de l'établissement, sur proposition du ou des directeurs de l'unité ou des unités d'enseignement et de recherche concernées, désigne un professeur, un maître de conférences ou, en cas de nécessité constatée par le président de l'établissement, un maître-assistant chargé d'assurer la coordination des enseignements.

Art. 16. — Le président de l'établissement désigne dans les conditions prévues à l'article 15 les jurys d'examens.

Il choisit le président du jury parmi les professeurs ou maîtres de conférences.

Art. 17. — Le régime du contrôle des aptitudes et des connaissances est approuvé par l'arrêté d'habilitation. Il ne peut être modifié que selon la procédure définie à l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 modifiée par la loi du 12 juillet 1971. Sa réglementation doit être publiée avant l'ouverture des enseignements. Elle ne peut être modifiée en cours d'année.

TITRE III

La maîtrise.

Art. 18. — La maîtrise sanctionne soit une formation scientifique fondamentale, soit une formation scientifique et technologique ayant un objectif professionnel.

Sous réserve des dispositions particulières aux diplômes visés par l'article 25, elle est délivrée aux candidats titulaires de la licence qui ont satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances portant sur un enseignement d'une année dont la durée ne peut être inférieure à 330 heures ni supérieure à 350 heures.

L'établissement peut prendre en compte dans l'horaire ainsi défini les travaux personnels, individuels ou collectifs demandés aux étudiants, notamment au cours de stages ou de périodes d'activité professionnelle.

Art. 19. — Les étudiants titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par une réglementation nationale peuvent s'inscrire en vue d'une maîtrise lorsque le diplôme qu'ils possèdent correspond à la finalité de celle-ci.

Les modalités de cette correspondance et les conditions de cette inscription sont fixées par l'arrêté d'habilitation.

Art. 20. — Chaque année, le président de l'établissement, sur proposition du ou des directeurs de l'unité ou des unités d'enseignement et de recherche concernées, désigne un professeur ou un maître de conférences chargé d'assurer la coordination des enseignements.

Art. 21. — Le président de l'établissement désigne, dans les conditions prévues à l'article 20, les jurys d'examens.

Il choisit le président du jury parmi les professeurs ou maîtres de conférences.

Art. 22. — Le régime de contrôle des aptitudes et des connaissances est approuvé par l'arrêté d'habilitation. Il ne peut être modifié que selon la procédure définie à l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, modifiée par la loi du 12 juillet 1971.

Sa réglementation doit être publiée avant l'ouverture des enseignements. Elle ne peut être modifiée en cours d'année.

TITRE IV

Dispositions applicables aux étudiants exerçant une activité professionnelle.

Art. 23. — Les établissements habilités à délivrer un diplôme deuxième cycle organisent un régime particulier d'études à l'intention des étudiants exerçant une activité professionnelle. Il doit permettre à ces étudiants d'aménager leur scolarité de la sorte qu'ils poursuivent parallèlement ou alternativement leur activité professionnelle.

Le régime peut déroger sur ce point aux dispositions du présent titre.

Art. 24. — Conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 4, la loi du 12 novembre 1968, modifiée par la loi du 12 juillet 1971, régime particulier d'études visé à l'article précédent peut, par dérogation, que les aptitudes et l'acquisition des connaissances des étudiants seront appréciées par un examen terminal des examens périodiques.

TITRE V

Mise en œuvre de la réforme.

Art. 25. — Les maîtrises d'informatique appliquées à la gestion, sciences et techniques et de sciences de gestion demeurent en vigueur respectivement par les arrêtés du 10 septembre 1970, des 10 janvier et 24 mars 1971.

Art. 26. — Les demandes d'habilitation pourront être présentées au secrétaire d'Etat aux universités par les établissements dès la publication du présent arrêté.

Les formations habilitées en application du présent arrêté seront ouvertes aux étudiants à compter du 1^{er} octobre 1977 pour la licence et du 1^{er} octobre 1978 pour la maîtrise.

Le secrétaire d'Etat aux universités pourra toutefois autoriser l'ouverture de certaines licences à compter du 1^{er} octobre 1976 et des maîtrises correspondantes à compter du 1^{er} octobre 1977.

Art. 27. — Les habilitations antérieures accordées sur la base des dispositions réglementaires actuellement en vigueur seront retirées sur et à mesure de la mise en œuvre des arrêtés d'habilitation visés à l'article 2 du présent arrêté. Ce retrait devra intervenir avant le 1^{er} octobre 1979 au plus tard.

Art. 28. — Dans les disciplines où la licence est organisée sur quatre années par les dispositions actuellement en vigueur, les diplômes de licence délivrés sont, en vertu du présent arrêté, homologués en qualité de diplôme de maîtrise assortie de la mention correspondante.

Dans les mêmes disciplines, à compter du 1^{er} juin 1977, l'attestation de succès aux examens sanctionnant la troisième année d'études délivrée en application des dispositions actuellement en vigueur est, en vertu du présent arrêté, homologuée en qualité de diplôme de licence assortie de la mention correspondante.

Art. 29. — Le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1976.

Alice SAUNIER-SÉITÉ.

10.000 étudiants

aux

états généraux

des luttes :

c'est la

première riposte

nationale des étudiants

contre

la réforme du 2e cycle